



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/CHW/WGI/1/14
14 août 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE
DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

Première session
Genève, 29-31 mai 2002

RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BALE

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. La première session du Groupe de travail chargé de l'application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination a été ouverte au Palais des Nations à Genève, le mercredi 29 mai 2002, par M. Donald Cooper (Bahamas) et M. Momodou A. Cham (Gambie). M. Cooper a présidé la réunion.
2. Le coprésident a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré que la réunion devrait avoir pour objectif la préparation de tous les projets de décision que devrait examiner la sixième réunion de la Conférence des Parties en décembre 2002 et de dégager un consensus sur chacune d'entre elles. Ceci diminuerait la charge de travail de la Conférence des Parties et permettrait aux délégués d'étudier toutes les options.
3. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle, Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto, a souhaité la bienvenue aux participants. Elle a en particulier attiré leur attention sur les points concernant le budget, la mise en place officielle et le fonctionnement des centres régionaux de la Convention de Bâle (CRCB) pour la formation et le transfert de technologie; elle a déclaré que le secrétariat serait heureux de connaître les vues des participants et de recevoir leurs conseils quant à la méthode qu'il avait adoptée pour préparer le projet de budget pour 2003 et 2004, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'excédent et la façon de le réduire conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

K0262311 071002

4. Elle a déclaré que le secrétariat souhaiterait également avoir des indications au sujet des informations supplémentaires éventuellement nécessaires pour faciliter l'examen du budget à la sixième réunion de la Conférence des Parties. Comme celle-ci le lui avait demandé, le Groupe de travail chargé de l'application devrait déterminer les besoins spécifiques des différentes régions et sous-régions en matière de formation et de transfert de technologie et examiner les moyens d'assurer la création et le fonctionnement des centres régionaux.

5. Le secrétariat a eu des consultations fructueuses avec la plupart des centres et avec les gouvernements qui accueillent les centres régionaux de la Convention de Bâle. Ces consultations se sont terminées par une réunion très positive tenue au Caire sur l'invitation du gouvernement égyptien dont elle a vivement apprécié l'appui. Trois pays donateurs qui avaient assuré le financement des activités de certains des centres étaient également représentés.

6. Sur la base des principales conclusions et recommandations de cette réunion, le secrétariat a préparé un projet de décision proposant les éléments communs de l'accord-cadre définissant les conditions d'établissement et de fonctionnement des CRCB pour examen et adoption par la sixième réunion de la Conférence des Parties. La préparation d'un projet d'accord-cadre a été entreprise par le secrétariat conformément au mandat que lui a donné la Conférence des Parties dans sa décision V/5.

7. Dans le cadre de la préparation des projets de décisions à soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties, le Groupe de travail chargé de l'application a été saisi de deux séries de propositions :

a) Premièrement, celles qui lui sont soumises directement et qui portent notamment sur les rapports relatifs aux accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux, sur la mise en oeuvre de la décision V/14 concernant la "transmission de l'information", sur la mise en place des CRCB, la désignation des autorités compétentes et des correspondants, sur la coopération avec les organismes des Nations Unies, les accords environnementaux multilatéraux, les organisations non gouvernementales et les milieux industriels et commerciaux concernés par l'environnement et sur la convocation de la septième réunion de la Conférence des Parties.

b) Deuxièmement, celles qui lui sont transmises par le Groupe de travail juridique, le Groupe de travail technique et le Groupe mixte juridique et technique. Ces décisions ont déjà été examinées et adoptées par les groupes de travail respectifs qui les ont communiquées, ce qui devrait probablement éviter des débats prolongés au niveau du Groupe de travail chargé de l'application.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant sur la base du projet présenté dans le document UNEP/CHW/WGI/1/1/Add.1 et amendé par un représentant :

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la réunion
4. Examen des questions relatives au budget
5. Examen des questions relatives :
 - a) aux accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux;

- b) à la "Communication de renseignements" et au développement du Système d'information de la Convention de Bâle;
 - c) à l'établissement et au fonctionnement des centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie.
6. Préparation des projets de décision à soumettre à la considération de la sixième réunion de la Conférence des Parties.
 7. Autres questions :
 - a) Programme d'activités du Groupe de travail chargé de l'application pour 2003-2004;
 - b) Dates des réunions au titre de la Convention de Bâle en 2003-2004;
 - c) Arrangements relatifs à la réunion de la Conférence des Parties.
 8. Adoption du rapport.
 9. Clôture de la réunion.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA REUNION

A. Participation

9. Ont participé à la session les experts désignés par les Parties ci-après à la Convention : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Yémen, Yougoslavie et Zambie.
10. Les Etats suivants non-Parties à la Convention étaient représentés : Etats-Unis d'Amérique, Iraq, Soudan.
11. Des observateurs des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales étaient également présents: Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Bureau international du travail (BIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Division des Nations Unies pour les affaires océaniques et le droit de la mer (Bureau des affaires juridiques des Nations Unies) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

12. Les organisations non gouvernementales et les organisations du secteur privé suivantes étaient représentées : Association des fabricants européens de plastiques (APME), Basel Action Network (BAN), Centre régional de la Convention de Bâle, Pretoria, Bureau international de la récupération (BIR), Chambre internationale du transport maritime, Fondation CTCI, Eidgenössische Technische Hochschule, Association européenne des métaux (EUROMETAUX), Greenpeace International, Centre international de la gestion du plomb (ILMC), Institut international des métaux précieux (IPMI), Institut de l'environnement et des ressources (IER), Pollution Control Association du Liberia, Waste Minimization Technology International (WMTI), Conseil mondial du chlore.

B. Bureau de la réunion

13. M. Donald Cooper (Bahamas) et M. Momodou A. Cham (Gambie) ont assuré conjointement la présidence du Groupe de travail chargé de l'application de la Convention de Bâle.

C. Organisation des travaux

14. Le coprésident a proposé que la réunion soit organisée comme de coutume et que les principaux points de l'ordre du jour soient traités en plénière. S'il s'avère nécessaire de constituer des sous-groupes pour traiter certaines questions, leur nombre devrait être limité au strict minimum du fait que certaines délégations ne comptent qu'un seul membre.

IV. EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET

15. A sa première séance plénière, le 29 mai 2002, le Groupe de travail a abordé l'examen du point susmentionné de son ordre du jour. Pour ses délibérations, le Groupe de travail était saisi du projet de budget 2003-2004 pour le Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (CB) et pour le Fonds d'affectation spéciale d'aide aux pays en développement et autres ayant besoin d'une assistance technique pour la mise en oeuvre de la même Convention (UNEP/CHW/WGI/1/2). Les documents financiers y relatifs avaient été distribués à la cinquième réunion du Bureau élargi de la Convention de Bâle. La réunion disposait aussi du document UNEP/SBC/BUREAU/5/5/INF/3 sur le statut des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention et du document UNEP/CHW/WGI/1/INF/4 qui contenait des renseignements additionnels de caractère financier.

16. Dans son introduction, le Secrétaire exécutif a déclaré que le projet de budget présenté pour examen au Groupe de travail chargé de l'application avait reçu l'aval du Bureau élargi de la Convention de Bâle et que le rapport de cette réunion serait mis à la disposition des participants dans le document UNEP/SBC/BUREAU/5/5/8. Les chiffres relatifs aux lignes budgétaires étaient exprimés en dollars des Etats-Unis et représentaient des montants nets sans l'élément de 13% correspondant au coût d'appui du programme qui n'était calculé qu'à la fin du tableau budgétaire. Les chiffres indiqués pour les projections des recettes, des dépenses et du solde du fonds étaient des chiffres bruts comprenant les 13% correspondant au coût d'appui du programme. Le document était axé essentiellement sur le budget 2003-2004 pour le Fonds d'affectation spéciale de la CB. Les budgets proposés pour le Fonds d'affectation spéciale de la CB pour 2003 et 2004 étaient également présentés dans ce document. Les chiffres donnaient une indication du niveau de financement nécessaire pour aider les pays ayant besoin d'une assistance technique et pour financer la participation des pays en développement aux réunions de la Convention de Bâle.

17. Le Secrétaire exécutif a également déclaré que les tableaux des contributions annexés au document sur le budget (UNEP/CHW/WGI/1/2) donnaient le résultat de l'application des barèmes révisés des Nations Unies relatifs aux contributions des Parties. Le mandat actuel du Fonds d'affectation spéciale de la CB faisant référence au montant maximum antérieur de 25%, il était indispensable de réviser en conséquence les termes du mandat que devrait approuver la sixième réunion de la Conférence des Parties.

18. A la fin de 2001, le Fonds d'affectation spéciale de la CB avait augmenté et atteignait environ 7,2 millions de dollars des Etats-Unis. Quatre raisons étaient essentiellement à l'origine de cette augmentation : le taux élevé de collecte des contributions et le paiement des arriérés, les intérêts substantiels sur le solde du Fonds, la structure budgétaire stricte et les effectifs peu nombreux du secrétariat pour assurer la mise en oeuvre du programme dans les délais. Au vu des résultats du budget projeté pour 2002, le secrétariat a estimé que la réserve et le solde du Fonds seraient de l'ordre de 6,2 millions de dollars des Etats-Unis à la fin de l'année. Le secrétariat préparera et présentera à la sixième réunion de la Conférence des Parties un projet de plan pour ramener l'excédent à un niveau convenu d'ici 2006 en tenant compte des conseils donnés par les Parties à cette réunion.

19. Le budget de base du Fonds d'affectation spéciale proposé pour les années 2003-2004 est à un niveau de croissance zéro, quelques ajustements ayant été apportés à des lignes budgétaires spécifiques. Les modifications proposées aux budgets sont expliquées en détail dans les documents remis à la réunion. Il est proposé que 660 414 US\$ supplémentaires, comprenant les 13% correspondant aux coûts d'appui du programme, soient affectés à la mise en oeuvre des activités de projet liées au plan stratégique. Un montant net de 584 437 US\$ est indiqué sous la ligne budgétaire 2102. Le montant proposé correspond à l'évaluation préliminaire effectuée par le secrétariat pour les projets prioritaires identifiés par le Groupe de travail intersessions réuni à Copenhague en avril 2002. Etant donné que le budget définitif dépendra de la mesure dans laquelle le plan stratégique des Parties sera mis en oeuvre, il ne pourra être terminé que lorsque le plan stratégique aura été arrêté.

20. Selon les explications fournies, le coût des services de conférence a été calculé sur la base de la tenue des réunions des organes subsidiaires en anglais uniquement et sur celle de la septième réunion de la Conférence des Parties en six langues. On a relevé, cependant, que les régions non anglophones avaient demandé par le passé que les réunions des organes subsidiaires utilisent au moins trois des langues officielles des Nations Unies, soit l'anglais, le français et l'espagnol. Le coût d'une réunion subsidiaire d'une semaine en six langues est estimé à environ 530 000 US\$ et à 260 000 US\$ pour trois langues, le budget actuellement prévu pour une réunion en anglais étant de 32 500 US\$.

21. Un délégué, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et soutenu par plusieurs représentants de différentes régions, a souligné l'importance que son groupe attache à la traduction des documents des organes subsidiaires de la Convention de Bâle et à l'interprétation pendant leurs réunions. Les services linguistiques sont indispensables pour garantir la participation valable de tous les participants. Il conviendra de traiter cette question lors de la discussion sur le budget à la sixième réunion de la Conférence des Parties. Jusqu'en 1994, ces services étaient prévus au budget. Il est temps, à son avis, de les intégrer à nouveau dans le prochain budget. La déclaration faite au nom du GRULAC figure à l'annexe I du présent rapport.

22. Quelques représentants de pays francophones ont déclaré qu'il était injuste que les débats se déroulent en anglais uniquement. Les délibérations ont des conséquences directes pour leurs pays mais ils ne peuvent s'exprimer en français.

23. Le secrétariat a été prié de fournir des informations par écrit aux Parties d'ici la sixième réunion de la Conférence des Parties sur les montants exacts qui seraient nécessaires pour assurer la tenue des réunions des organes subsidiaires de la Convention de Bâle en trois et en six langues. Un représentant a demandé que les lignes budgétaires 1321 à 1324 soient examinées dans ce contexte.

Il a également souligné que toutes les options budgétaires devraient rester en suspens jusqu'à la sixième réunion de la Conférence des Parties. D'autres délégués ont demandé au secrétariat de fournir des informations par écrit sur les modifications apportées dans les postes budgétaires.

24. De l'avis de plusieurs délégués, les négociations détaillées sur le budget proprement dit auront lieu lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties, mais la présente réunion offre néanmoins une excellente occasion de soulever des questions d'intérêt général et de demander au secrétariat de fournir des informations complémentaires à temps pour le débat de la Conférence des Parties.

25. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par l'importance de l'excédent budgétaire. Ils ont fait remarquer que la réserve convenue était fixée à un minimum de 15% des estimations des dépenses annuelles; le chiffre réel devrait donc être de l'ordre de 730 000 US\$ et non de plus de 6 millions de dollars des Etats-Unis comme ceci est le cas. Ils ont demandé au secrétariat de préparer une note à l'intention de la sixième réunion de la Conférence des Parties pour expliquer les raisons de cet excès d'économie, si tel est le cas, et de fournir des renseignements sur les dépenses réelles comparées aux dépenses proposées telles que décrites dans le document d'information UNEP/CHW/WGI/1/INF/4.

26. Une représentante, appuyée par plusieurs autres délégués, a fait part de ses préoccupations quant à l'utilisation de l'excédent et elle a souhaité s'assurer que toute dépense sur cet excédent que pourrait approuver la Conférence des Parties serait consacrée à des projets uniques ou limités dans le temps et qu'il ne servirait ni à combler les déficits du budget principal ni à créer de nouvelles obligations. Elle a demandé au secrétariat de fournir des renseignements sur les tâches ou projets qu'il était envisagé de financer sur l'excédent et de donner des explications quant à la façon dont tout financement effectué, si nécessaire, serait géré. Elle a également exprimé le souhait que le secrétariat indique l'ordre de priorité des activités proposées.

27. S'agissant du reclassement proposé de certains emplois au sein du secrétariat, plusieurs délégués ont demandé de donner par écrit, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties et avant qu'une décision puisse être prise à ce sujet, les motifs justifiant le reclassement et d'expliquer les raisons pour lesquelles certains emplois étaient reclassés alors que d'autres ne l'étaient pas. Dans le cadre de cet exercice, le secrétariat devrait tenir compte du fait que des postes supplémentaires avaient déjà été prévus au budget.

28. En ce qui concerne la question du financement des centres régionaux de la Convention de Bâle (CRCB), le GRULAC a estimé que les fonctions essentielles de ces centres devraient être financées au titre du budget ordinaire, c'est-à-dire sur le Fonds d'affectation spéciale de la CB. Le Groupe s'est félicité de la proposition de tenir une réunion des organes subsidiaires par an car ceci permettrait aux pays en développement de mieux tirer parti du financement de leur participation et garantirait la présence d'experts compétents aux réunions auxquelles ils pourraient plus valablement prendre part. Le représentant d'un gouvernement a exprimé le souhait de recevoir un complément d'information sur les dépenses concernant les frais de voyage des délégués et leur répartition entre frais de voyage effectifs et indemnités journalières de subsistance respectivement.

29. En ce qui concerne le barème des contributions, le GRULAC s'est déclaré extrêmement préoccupé par la proposition présentée à l'annexe IV du document au sujet de l'application du barème révisé des contributions des Nations Unies. Ceci représenterait une augmentation substantielle des contributions des pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine alors que celles d'un nombre important de pays développés seraient nettement plus faibles. Le GRULAC ne peut accepter ce barème de contributions et il ne saurait donner son accord à cette proposition. En 1992, à la

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les pays développés avaient pris l'engagement d'aider les pays en développement en leur offrant des ressources financières nouvelles et additionnelles pour transférer les technologies et les aider à renforcer leurs capacités. Il est tout à fait regrettable que des frais plus élevés soient imposés à ces pays pour les activités d'un accord environnemental multilatéral, quelques mois à peine avant le Sommet mondial sur l'environnement durable où les Etats devraient réaffirmer leurs engagements de 1992.

30. Quelques autres délégués ont fait remarquer qu'une institution spécialisée des Nations Unies n'était pas tenue d'appliquer le barème des contributions de cette Organisation. A leur avis, ce nouveau barème ne pourrait être appliqué automatiquement à la Convention de Bâle et ils ont insisté sur le maintien du précédent.

31. Un délégué, rappelant que la Conférence des Parties avait décidé à sa première réunion d'utiliser le barème des Nations Unies pour déterminer les contributions des Parties, a estimé qu'il ne serait pas judicieux de revenir sur cette décision.

32. Un autre a demandé que la question de la représentation des délégués africains aux réunions fasse l'objet d'un débat et il a exprimé le souhait que l'allocation prévue soit augmentée de façon à ce que chaque pays puisse envoyer plus d'un délégué aux réunions organisées au titre de la Convention de Bâle. Relevant les problèmes auxquels sont confrontées les délégations ne comptant qu'un seul membre pour participer à des sous-groupes pendant les réunions, le Président a également fait remarquer qu'il était difficile pour une seule personne d'avoir toutes les compétences requises à tous les niveaux étant donné la gamme des sujets traités par les réunions d'experts se tenant simultanément.

33. Attirant l'attention sur la proposition que les Groupes de travail juridique et technique ne tiennent qu'une seule réunion par an, un représentant a estimé que la diminution de la fréquence des réunions était un moyen dangereux de résoudre les problèmes budgétaires et risquerait de faire perdre de son élan à la Convention de Bâle. Un autre délégué a déclaré qu'il était du même avis et, rappelant qu'il avait fallu quatre ans pour négocier les directives sur le trafic illicite des déchets dangereux, il a estimé que les progrès ne dépendaient pas du nombre d'années mais surtout du nombre de réunions.

34. Un certain nombre de délégués ont souligné la nécessité de créer un groupe de travail à composition non limitée sur le budget. De l'avis d'un délégué, ce groupe devrait également prendre en considération les incidences budgétaires de l'application de la Déclaration de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle et celles des activités y relatives en matière de renforcement des capacités et de formation signalées dans la note du secrétariat (UNEP/CHW/TWG/LWG/2/7) et correspondant auparavant à la réunion conjointe du Groupe de travail technique et du groupe de travail juridique. Il a également estimé que le document UNEP/SBC/BUREAU/5/5/Add.1 de la cinquième réunion du Bureau et le document d'information UNEP/SBC/BUREAU/5/5/INF/3 sur le rapport financier relatif au statut des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention seraient utiles à ce groupe pour lui donner un aperçu général de la façon dont les frais de voyage étaient gérés dans les autres conventions sur l'environnement.

35. A sa 2e séance plénière, le 29 mai 2002, le Groupe de travail chargé de l'application a créé un sous-groupe à composition non limitée sur les questions budgétaires ayant pour mandat de traiter des demandes d'éclaircissement, de préparer une liste consolidée des informations demandées par le secrétariat et de décider ce qui devrait être transmis à la sixième réunion de la Conférence des Parties pour faciliter l'examen du budget.

36. A la 5e séance plénière, le 31 mai 2002, le coprésident M. D. Cooper, en sa qualité de coordinateur du sous-groupe sur le budget et les autres questions financières, a présenté un rapport sur les résultats des travaux du sous-groupe dont le mandat comportait trois éléments:

a) Etudier de manière plus approfondie les demandes d'éclaircissement des Parties et des observateurs et demander des informations supplémentaires, étant entendu que le secrétariat mettrait à disposition celles qui sont déjà disponibles;

b) Regrouper et présenter les principaux points que les délégués jugent importants pour la sixième réunion de la Conférence des Parties;

c) Examiner le projet de décision sur le budget que le Groupe de travail chargé de l'application doit soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

37. Alors qu'il avait été convenu que les deux premiers éléments du mandat ne feraient pas partie du rapport officiel présenté à la Conférence des Parties, le sous-groupe avait préparé, sur la troisième partie de son mandat, un document de séance qu'il soumettait à la considération du Groupe de travail. L'intention du groupe n'était pas d'arriver à un consensus; le document reflétait uniquement les idées avancées, sans crochets pour les domaines d'entente et avec des crochets pour indiquer des divergences de vues.

38. Le document contenait également le projet de mandat révisé pour l'administration des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle. Le sous-groupe était convenu que le document de séance constituerait la base des discussions à la sixième réunion de la Conférence des Parties et il proposait de l'adopter, avec les crochets, pour le lui transmettre. Le coprésident a rappelé l'accord obtenu en plénière, à savoir qu'il n'était pas nécessaire, à la présente réunion, de négocier sur les éléments figurant dans le document et que toute autre proposition serait également intégrée.

39. Attirant l'attention sur l'option 1 du paragraphe 5 du projet de mandat, le représentant du Japon a exprimé le souhait de voir figurer dans le rapport de la réunion la déclaration suivante :

"Le Gouvernement du Japon n'est pas satisfait des propositions présentées au sous-groupe sur le budget qui, en fait, remettent en question le principe largement accepté de prendre comme barème de contributions celui des Nations Unies, y compris le plafond de 22 % qui en est indissociable. Malheureusement, certaines de ces propositions se retrouvent maintenant dans le projet de décision et le projet de mandat révisé du Fonds d'affectation spéciale.

Le Gouvernement du Japon ne peut accepter que le barème des contributions de la Convention de Bâle soit basé sur autre chose que sur le barème actuel des contributions des Nations Unies.

Le barème actuel des contributions des Nations Unies a été adopté par consensus à l'Assemblée générale. Nombre des conventions relatives à l'environnement, notamment la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, ont déjà décidé, par consensus, de l'utiliser comme base des contributions.

Le Gouvernement du Japon n'a pas entendu d'arguments convaincants de la part des Parties indiquant pour quelles raisons seule la Convention de Bâle ne devrait pas suivre cette pratique largement acceptée.

Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle est le mécanisme financier principal de son application et, si son budget ne peut être adopté pendant la prochaine Conférence des Parties, ceci aura de graves conséquences pour la Convention. Le Gouvernement du Japon espère sincèrement que les Parties, lors de la Conférence, se mettront d'accord sur la seule solution possible, à savoir établir le barème des contributions de la Convention de Bâle sur la base du barème actuel des Nations Unies".

40. Un représentant a souligné qu'on pourrait envisager la fusion de l'option 2 du paragraphe 2 du projet de mandat avec le paragraphe 20. La réunion est convenue que le secrétariat devrait étudier la possibilité de lier les deux éléments.

41. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision sur les arrangements financiers, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

42. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1 (décisions approuvées par le Groupe de travail chargé de l'application en vue de les transmettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties).

V. EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES AUX :

a) Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux

43. A sa troisième séance plénière, le 30 mai 2002, le Groupe de travail a examiné le point susmentionné de son ordre du jour. Pour ses délibérations, le Groupe était saisi des documents suivants : rapport sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus au titre de l'article 11 de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/WGI/1/3).

44. Pour la discussion de ce point de l'ordre du jour, la réunion était présidée par le coprésident M. M. Cham.

45. En présentant ce point, le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur la note préparée conformément à la décision V/20 lui demandant de présenter un rapport sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus au titre de l'article 11 de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/WGI/1/3). Il a expliqué qu'une des Parties avait récemment envoyé des informations supplémentaires et que le secrétariat les intégrerait, avec les autres amendements convenus, de sorte qu'un rapport actualisé contenant toutes les informations pertinentes serait soumis à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

46. Faisant remarquer que le rapport du secrétariat ne contenait que des informations sur les accords bilatéraux, plusieurs représentants ont demandé d'y inclure également des renseignements sur les accords multilatéraux et régionaux.

47. Plusieurs représentants ont estimé que les informations relatives aux accords déjà arrivés à terme ne devraient pas figurer dans le rapport et que celui-ci devrait se concentrer uniquement sur les accords et arrangements actuellement en vigueur. Un délégué a proposé que la liste des accords soit également placée sur le site web de la Convention.

48. Un représentant a estimé qu'un des arrangements cités n'était en fait pas un accord relevant de l'article 11.

49. Un autre a demandé d'ajouter un arrangement conclu par son pays. Un autre encore a demandé de modifier le champ d'application d'un accord cité dans la note du secrétariat. Un autre délégué a proposé un amendement au projet de décision sur ce point.

50. Se référant à l'accord conclu entre l'Allemagne et le Commandement de la KFOR/OTAN au Kosovo, le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a déclaré :

1. Nous constatons que ce cas n'est pas juridiquement fondé sur l'article 11 de la Convention de Bâle. Conformément à cet article, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux avec des Parties ou des non-Parties.

2. La République fédérale de Yougoslavie est Partie à la Convention de Bâle depuis l'an 2000. Conformément à la résolution 1244 des Nations Unies, seule la République fédérale de Yougoslavie a capacité juridique pour conclure des accords internationaux et le Kosovo continue légalement à en faire partie.

3. Depuis l'année 2000 et jusqu'à maintenant, la République fédérale de Yougoslavie n'a conclu aucun accord au titre de l'article 11 de la Convention de Bâle, comme elle l'a signalé dans son rapport national pour 2000 qu'elle a communiqué au secrétariat.

4. Ceci étant, il n'existe aucune base juridique pour que l'exemple mentionné ci-dessus soit cité dans le rapport".

51. Le représentant du secrétariat a déclaré qu'après avoir reçu les informations de l'Allemagne au sujet de cet accord, il avait demandé conseil au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à New York qui l'avait informé que la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMINK) avait, conformément à son mandat, tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et administratifs sur le territoire du Kosovo.

52. La réunion est convenue d'incorporer les amendements proposés; quant à la question de savoir s'il y a lieu ou non de faire rapport sur les dates d'expiration des accords, elle a décidé de l'étudier dans le cadre de la discussion sur le questionnaire relatif à la communication de renseignements, sous le point 5 b) de l'ordre du jour.

53. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

54. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1

b) "Communication de renseignements" et développement du Système d'information de la Convention de Bâle

55. A sa troisième séance plénière, le 30 mai 2002, le Groupe de travail a examiné ce point de l'ordre du jour. Pour ses délibérations, il était saisi du document suivant : "Mise en oeuvre de la décision V/14 sur la "Communication de renseignements" (UNEP/CHW/WGI/1/4).

56. Pour la discussion de ce point de l'ordre du jour, la réunion était présidée par le coprésident, M. Cham.

57. En présentant ce point, le Secrétaire exécutif a déclaré que le projet de questionnaire révisé, comprenant un modèle déjà rempli et un projet de manuel pour aider les Parties, était soumis au Groupe de travail pour examen, l'objectif étant de les faire adopter par la sixième réunion de la Conférence des Parties.

58. Le projet de questionnaire révisé et son manuel avaient été présentés à la dix-septième session du Groupe de travail technique (octobre 2000) et il avait été convenu que les Parties devraient les utiliser pour présenter leurs rapports à partir de 1999. Toutefois, certains pays avaient déclaré avoir besoin d'un modèle de questionnaire déjà rempli pour la présentation des rapports à partir de l'an 2000. En conséquence, seule la présentation physique du questionnaire déjà accepté avait été

modifiée et présentée à la dix-huitième session du Groupe de travail technique (juin 2000). Il avait alors été convenu que les Parties utiliseraient le projet de questionnaire avec un modèle rempli et son manuel pour la présentation des informations à partir de l'année 2000.

59. Un certain nombre de représentants ont félicité le secrétariat du nouveau format de présentation des rapports qu'ils jugent très utile et pratique.
60. En proposant un amendement au projet de décision, un représentant a indiqué que l'on ne voyait pas très clairement si les pays qui faisaient rapport au titre de l'article 13 satisfaisaient également aux prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 3 et il a demandé au secrétariat d'étudier la question. Un représentant du secrétariat lui a répondu qu'il partageait son souci et il a invité toutes les Parties à fournir les informations appropriées qui feraient l'objet d'une liste séparée dans le rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
61. Plusieurs autres représentants ont proposé un certain nombre d'amendements au projet de décision. Un d'entre eux a présenté une proposition pour la partie introductive du questionnaire.
62. Conformément à l'accord intervenu sur le point 5 a) de l'ordre du jour de ne présenter un rapport que sur les accords réellement en vigueur, il a été proposé de modifier le titre du tableau 1 relatif aux accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux.
63. Soulignant la nécessité pour le secrétariat d'entreprendre d'autres activités sur le développement des indicateurs de prévention des déchets, un représentant a demandé que celui-ci étudie la possibilité d'établir des synergies avec les pays de l'OCDE et de l'UE qui travaillent déjà sur cette question afin d'éviter tout double emploi. De l'avis d'un autre représentant, il conviendrait, dans ce contexte, d'accorder toute l'attention voulue aux différentes conditions socio-économiques des Parties. Le représentant de l'OCDE a déclaré que le rapport de l'atelier de son Organisation sur ce sujet serait mis à disposition dans un avenir proche et qu'il se trouvait sur Internet.
64. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, ainsi que le projet de questionnaire en vue de les transmettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
65. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.
66. Un représentant a estimé que le format du tableau sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux n'était pas adéquat pour recueillir les informations requises au titre de la décision II/10. De l'avis d'un autre, il suffisait qu'un pays décide que son arrangement était conforme à l'article 11 et il était inutile qu'il donne les raisons de cette décision. Il a été convenu que ce sujet serait abordé pendant la discussion du projet de décision sous le point 6 de l'ordre du jour.
67. A propos de la liste des Parties qui avaient soumis des rapports au secrétariat, telle qu'elle figure dans le renvoi au paragraphe 10 de la note du secrétariat (UNEP/CHW/WGI/1/4), un certain nombre de représentants ont proposé que celui-ci donne également celle des Parties qui n'avaient pas présenté de rapports. A leur avis, cette liste donnerait un tableau clair de la situation, par exemple lors de nouvelles adhésions à la Convention. Un représentant a fait observer que les pays qui n'avaient pas soumis de rapports ne se conformaient pas aux conditions de la Convention de Bâle. Un autre a fait remarquer que la question de la présentation de rapports serait l'une des premières tâches du mécanisme envisagé à cet effet. Un représentant a déclaré que ce mécanisme devrait adopter une approche destinée à aider les pays qui le demanderaient pour qu'ils puissent faire face à leurs obligations. Un autre délégué a déclaré que le fait de figurer sur une liste encouragerait les pays à présenter des rapports.

68. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'une liste des Parties n'ayant pas présenté de rapports était inutile puisqu'il était possible, d'après la liste de ceux qui l'avaient fait, de voir quels étaient ceux qui n'avaient pas rempli leurs obligations. Un représentant s'est interrogé sur les raisons d'être d'une telle liste.

69. Plusieurs représentants ont estimé que la préparation d'une liste des pays n'ayant pas présenté de rapports n'était pas la question essentielle. L'important était que les pays se rendent compte combien il était essentiel de présenter des rapports. Un représentant a fait remarquer que, même si un pays avait soumis un rapport, ceci ne signifiait pas nécessairement qu'il satisfaisait pleinement aux prescriptions de la Convention.

70. Un certain nombre de représentants ont jugé nécessaire de savoir pourquoi les pays ne présentaient pas de rapports et de voir s'il serait possible de les aider à le faire. Plusieurs délégués ont proposé de demander aux pays d'indiquer pour quelles raisons ils n'avaient pas envoyé de rapports au secrétariat.

71. Plusieurs délégués ont appuyé une proposition visant à établir une liste de toutes les Parties avec une colonne indiquant la date à laquelle elles avaient présenté leurs rapports. Il a été proposé d'ajouter un renvoi pour indiquer que le fait qu'un rapport avait été soumis ne signifiait pas qu'il avait la qualité voulue. Une voix s'est élevée contre la préparation d'une telle liste.

72. Un représentant a mis en garde contre le risque de compliquer inutilement cette question. Un autre a estimé qu'il conviendrait d'y réfléchir encore et qu'il serait peu judicieux de prendre une décision hâtive.

73. La réunion est convenue que la question de l'établissement d'une liste des Parties qui n'avaient pas présenté de rapports serait réexaminée lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

c) Etablissement et fonctionnement des centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie

74. A sa 2e séance plénière, le 29 mai 2002, le Groupe de travail a examiné le point susmentionné de son ordre du jour. Pour faciliter ses délibérations, le Groupe de travail disposait des documents suivants sur l'établissement et le fonctionnement des centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie (Rapport des réunions consultatives sur le projet d'accord-cadre régissant la mise en place et le fonctionnement des centres régionaux de la Convention de Bâle (CRCB) (UNEP/CHW/WGI/1/5), rapport de situation sur la création du centre sous-régional pour les pays francophones d'Afrique à Dakar, Sénégal (UNEP/CHW/WGI/1/5/Add.1) et sur la mise en place du centre sous-régional pour l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) à New Delhi, Inde (UNEP/CHW/WGI/1/5/Add.2).

75. En présentant le point 5 c) de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a indiqué que le document UNEP/CHW/WGI/1/5) dont le Groupe de travail était saisi donnait les résultats des consultations avec les gouvernements qui accueilleraient les différents centres régionaux de la Convention de Bâle (CRCB) et avec les représentants de ces centres dans le but de préparer un projet d'accord-cadre pour l'établissement juridique des centres. Les documents présentaient les éléments communs proposés pour cet accord-cadre mais ne préjugeaient en rien la structure ou l'organisation des CRCB. Le secrétariat proposait deux modèles : un modèle institutionnel national avec un mandat régional et un modèle intergouvernemental. La majorité des gouvernements consultés s'étaient prononcés en faveur d'un modèle national mais que quelques-uns plaidaient plutôt pour un modèle intergouvernemental. Par ailleurs, certaines Parties avaient proposé que les centres soient organisés comme une institution des Nations Unies. De l'avis du secrétariat, une telle approche ne pourrait être retenue car elle ne serait pas de la compétence de la Conférence des Parties.

76. Les deux additifs contenaient des rapports sur les progrès réalisés respectivement dans la mise en place d'un centre sous-régional au Sénégal et d'un centre régional en Inde. Enfin, le Secrétaire exécutif a fait remarquer que le débat aurait une influence sur l'examen des projets de décision concernant les CRCB.

77. Le coprésident a demandé aux participants de soulever les questions relatives à la création des CRCB qui pourraient éventuellement être examinées par un sous-groupe à composition non limitée.

78. Un certain nombre de participants ont adressé des remerciements au secrétariat et au Gouvernement égyptien pour avoir organisé une réunion des représentants des CRCB au Caire. Beaucoup d'entre eux ont félicité le secrétariat d'avoir élaboré un projet de document-cadre proposant une approche très souple. Tous ont reconnu l'importance des CRCB en tant qu'institutions, en particulier leur utilité pour améliorer la gestion écologiquement rationnelle et le renforcement des capacités et ils ont estimé qu'ils méritaient d'être soutenus. Ces centres devraient aussi reposer sur une structure financière et juridique solide. Quelques représentants ont demandé qu'un mécanisme de financement soit mis en place pour leur fournir un appui financier régulier et non sporadique. La possibilité de recourir à des sources de financement novatrices, provenant des propres activités des CRCB, a également été évoquée.

79. Un délégué a estimé que les centres régionaux devraient être autonomes à long terme et que leur composition devrait être clairement précisée. En ce qui concerne le mécanisme de financement des centres, il a rappelé que l'alinéa 1 de l'article 14 de la Convention prévoyait qu'il devrait avoir un caractère volontaire.

80. Le représentant de l'Inde a décrit les raisons pour lesquelles il avait été proposé de créer un CRCB à New Delhi et d'élaborer un programme de travail souple répondant aux besoins de la région. Le centre serait établi au sein d'un centre de transfert de technologie existant. Son financement était déjà garanti par des sources gouvernementales et dans le cadre d'un programme indo-canadien, une attention particulière étant accordée à son financement durable grâce à certaines activités; l'infrastructure nécessaire était déjà en place. Ce centre s'occuperait des besoins spécifiques de la région, notamment ceux liés au démantèlement des navires. Ce serait un centre régional et non sous-régional.

81. Le représentant du Sri Lanka a appuyé la proposition de l'Inde de créer un centre régional à New Delhi.

82. Un délégué, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a félicité le secrétariat des efforts qu'il avait déployés pour résoudre la question du statut juridique des CRCB existants. Le secrétariat a rendu visite à tous les pays hôtes de CRCB membres du GRULAC, préparé deux modèles d'accord-cadre, présenté un document de synthèse des commentaires des différents groupes régionaux et organisé une réunion importante des CRCB au Caire. Le GRULAC est tout à fait en faveur du projet de décision sur l'établissement et le fonctionnement des CRCB. La conclusion la plus importante de la réunion du Caire a été de reconnaître qu'il était nécessaire de parvenir à un consensus afin que la sixième réunion de la Conférence des Parties puisse enfin procéder à l'établissement de CRCB sur des bases juridiques appropriées dans les pays en développement. Le texte de la déclaration du représentant du GRULAC figure à l'annexe II du présent rapport.

83. Un représentant a souligné la nécessité de trouver des liens et des synergies. Il a félicité l'Inde de l'approche qu'elle avait adoptée en proposant d'établir un CRCB au sein d'une structure existante. Le rôle de l'industrie dans les CRCB et la possibilité d'une coopération avec la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/DTIE) sont au nombre des questions sur lesquelles pourrait se pencher le sous-groupe à composition non limitée. La coopération entre universités pourrait également être très bénéfique pour les travaux des CRCB.
84. Le représentant du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale a suggéré de financer les activités principales des centres régionaux sur le Fonds d'affectation spéciale.
85. Un délégué a estimé que l'existence éventuelle de deux cadres juridiques ne posait pas de problème dans la mesure où tous deux permettaient de traiter les problèmes. Les fonctions de ces centres devraient reposer sur un noyau d'activités, un peu comme le Plan stratégique, et elles devraient répondre aux besoins des pays de la région.
86. Selon un autre délégué, la comparaison des avantages offerts par les deux modèles de cadre juridique faisait apparaître que la mise en place de centres nationaux axés sur les besoins d'une région avait le mérite d'attirer le soutien des pays hôtes.
87. De l'avis d'un autre participant, le modèle intergouvernemental serait préférable car il offre davantage de possibilités de mettre les ressources en commun et de créer des partenariats. Il est certes important de garantir aux centres un appui durable, mais il l'est tout autant que les raisons d'être de leur création soient également viables.
88. Pour un autre représentant, chaque centre régional devrait recevoir uniquement des stagiaires de pays déterminés. Un autre encore s'est déclaré d'accord avec le porte-parole du GRULAC sur le fait que l'établissement juridique des CRCB devrait être la priorité de la sixième réunion de la Conférence des Parties. Les centres régionaux devraient avoir la possibilité de démontrer leurs résultats, soit avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties soit après. Cet intervenant attend des directives du secrétariat pour l'élaboration d'un plan d'action.
89. Un représentant a attiré l'attention sur l'annexe 3 du document UNEP/CHW/WGI/1/5 qui, bien que fort louable, comporte des lacunes qu'il y a lieu de combler. Il n'était pas tout à fait d'accord sur certains points, notamment ceux relatifs au statut juridique des CRCB et aux arrangements institutionnels.
90. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que son pays serait idéal pour accueillir un centre régional, notamment parce qu'il répondrait aux besoins spécifiques de la région. Sa déclaration est reproduite à l'annexe III du présent document.
91. Un autre représentant a indiqué que son pays était en train d'élaborer un accord-cadre pour le soumettre au secrétariat. Il existe déjà un CRCB dans son pays mais il n'a pas de statut juridique.
92. Un délégué, reprenant à son compte la déclaration faite au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale, a demandé la mise en place d'un mécanisme amélioré pour aider les économies en transition et les pays en développement à mettre en oeuvre la Convention de Bâle.
93. Il a été décidé de créer un sous-groupe à composition non limitée pour examiner ce point de l'ordre du jour.

94. A sa 5e séance, le 31 mai 2002, sous la présidence de M. Donald Cooper, le Groupe de travail chargé de l'application a examiné le rapport du sous-groupe créé pour étudier les questions relatives aux CRCB. Le coprésident a rappelé que le mandat du sous-groupe consistait à répertorier les points soulevés par les délégués et à rédiger un projet de décision, reproduit dans un document de séance, à soumettre à la Conférence des Parties. Le sous-groupe avait également examiné les activités principales des CRCB par rapport au Plan stratégique et à la mise en oeuvre de la Convention, de même que les possibilités de financement, la définition des fonctions essentielles des centres et leurs relations avec le secrétariat. Il a également discuté le rôle respectif des centres régionaux et sous-régionaux et un document de séance a été présenté par les représentants du Nigeria et de l'Uruguay sur ce sujet.

95. Le coordinateur du sous-groupe a expliqué qu'il était parvenu à un consensus sur de nombreux points mais qu'il n'y avait pas accord sur certaines parties du projet de décision. Celles-ci avaient été mises entre crochets et des décisions devaient être prises ultérieurement. Le Président a souligné que le fait de mettre des parties de texte entre crochets ne signifiait pas nécessairement qu'il y avait désaccord mais plutôt que les Parties avaient besoin de plus de temps pour se prononcer sur le texte en question.

96. Un représentant a proposé de faire référence, dans le préambule, au paragraphe 17 de la décision V/5 de la Conférence des Parties précisant le mandat du Groupe de travail chargé de l'application au sujet des CRCB. S'exprimant au nom des groupes africain et latino-américain, un représentant a proposé que le paragraphe 2 du dispositif fasse également référence au rôle spécifique et aux fonctions communes des centres de coordination et que ces éléments soient aussi reproduits en annexe au document. De l'avis d'un autre représentant, l'annexe proposée devrait être placée entre crochets et l'annexe I devrait s'intituler "Fonctions principales des centres régionaux de la Convention de Bâle".

97. Le Groupe de travail a approuvé la nouvelle annexe ainsi qu'un certain nombre d'amendements qu'il avait été proposé d'apporter au projet de décision et portant, entre autres, sur la présentation de rapports sur les dépenses des CRCB, le rôle des donateurs par rapport au fonctionnement des centres et des modifications de forme.

98. A sa 6e séance plénière, le 31 mai 2002, le Groupe de travail chargé de l'application a examiné un document de séance présentant un texte révisé au sujet des mesures à prendre pour l'établissement et le fonctionnement des centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie. Il était également saisi d'un document de séance présentant le point de vue de l'Uruguay et du Panama (Centres de coordination de la Convention de Bâle pour le GRULAC et l'Afrique), au nom du GRULAC et du Groupe africain sur les fonctions des centres de coordination. Ce texte figure à l'annexe II du projet de décision.

99. Le Groupe de travail chargé de l'application a adopté le projet de décision, tel qu'amendé oralement, afin de le transmettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

100. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

101. Pendant la même séance, le Groupe de travail a également examiné le rapport sur les progrès réalisés dans la mise en place du centre sous-régional pour les pays francophones d'Afrique à Dakar, Sénégal, (UNEP/CHW/WGI/1/5/Add.1) qui décrit, dans sa troisième partie, les mesures proposées pour approbation par la sixième réunion de la Conférence des Parties.

102. Le Groupe de travail a approuvé la proposition à transmettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

103. Le texte de la proposition figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.
104. A la même séance, le Groupe de travail a examiné un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en place du centre sous-régional pour la région de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) à New Delhi, Inde (UNEP/CHW/WGI/1/5/Add.2).
105. Le représentant de l'Inde a proposé un amendement au document et au texte du projet de décision y relatif figurant dans l'addendum à la compilation des projets de décision (UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.1) de façon à préciser que le centre serait un centre régional pour la région de l'Asie du Sud. Il a également remercié le Gouvernement du Canada de son appui pour l'étude de faisabilité relative à la création de ce centre.
106. Un autre représentant a proposé d'aligner le paragraphe 4 du dispositif du projet de décision sur le texte de celui relatif à la création d'un centre à Dakar, Sénégal.
107. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision sur l'établissement d'un CRCB pour la région de l'Asie du Sud, telle qu'amendé oralement, en vue de le transmettre à la sixième réunion de la conférence des Parties.
108. Le texte du projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.
109. Pendant la même séance, le Groupe de travail a examiné un document de séance présentant une proposition relative à l'établissement d'un CRCB dans la République islamique d'Iran. Le représentant de ce pays a présenté le document et souligné qu'il serait important de procéder à des consultations avec les autres CRCB de la région pour renforcer les bases de son fonctionnement.
110. Un représentant a souligné qu'il était nécessaire de soumettre l'étude de faisabilité au secrétariat pour évaluation.
111. Le coprésident a souligné qu'il n'était pas prévu de négocier la proposition relative à l'établissement d'un CRCB à la présente réunion du Groupe de travail et il a expliqué que, sur la base des informations reçues, le secrétariat préparerait un projet de décision sur ce sujet qui serait soumis à la considération de la sixième réunion de la Conférence des Parties.
112. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé cette procédure.

VI. PREPARATION DES PROJETS DE DECISION A SOUMETTRE A LA CONSIDERATION DE LA SIXIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

113. A sa 3e séance plénière, le 30 mai 2002, le Groupe de travail a procédé à l'examen du point susmentionné de son ordre du jour. Dans ses délibérations, le Groupe de travail a pris en considération les documents suivants : Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (UNEP/CHW/WGI/1/6), Analyse du mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/WGI/1/7), Elargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (UNEP/CHW/WGI/1/8 et Corr.1), Rapport des Parties sur la mise en oeuvre de la décision II/12 (UNEP/CHW/WGI/1/9), Rapport sur la mise en oeuvre de la décision III/1 (Amendement à la Convention de Bâle) (UNEP/CHW/WGI/1/10),

Désignation des autorités compétentes et des correspondants (UNEP/CHW/WGI/1/11), Coopération avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement ainsi qu'avec les industries et les entreprises (UNEP/CHW/WGI/1/12), Compilation des projets de décision que doit examiner le Groupe de travail chargé de l'application (UNEP/CHW/WGI/1/13 et Add. 1-6). La réunion était également saisie d'un document d'information sur les autorités compétentes et les correspondants (UNEP/CHW/WGI/1/INF.3).

Coopération avec les organismes des Nations Unies, les accords environnementaux multilatéraux, les institutions spécialisées, les réseaux et organismes régionaux et autres (UNEP/CHW/WGI/1/13, pp.13-16 texte anglais).

114. En présentant le projet de décision, le représentant du secrétariat a précisé que le document traitant de cette question était une décision composite relative aux organismes avec lequel il coopérait. Il a relevé la possibilité de regrouper les sections I, II et IV dans une seule. En conclusion, il a dit que le secrétariat présenterait un rapport complet sur sa coopération avec les organismes des Nations Unies et autres à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

115. Les participants ont jugé opportun qu'un rapport complet soit présenté à chaque réunion de la Conférence des Parties. Le libellé actuel risquant de limiter la portée d'un tel rapport aux questions liées à la Convention de Stockholm sur les POP (organismes polluants persistants), quelques délégués ont estimé que le projet devrait être légèrement modifié de façon à garantir que le rapport du secrétariat à la septième réunion des Parties porte sur la coopération avec tous les organismes de ce genre. Il a été décidé de supprimer la référence à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de la section relative à la Convention de Stockholm sur les POP et de lui consacrer un paragraphe séparé en raison de l'importance de son travail et des liens d'étroite coopération que le secrétariat entretient avec cette Organisation. Il a également été décidé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devrait être ajoutée à la liste du paragraphe 11. Un représentant a déclaré qu'il était important de préciser clairement que la liste du paragraphe 11 n'était qu'indicative et nullement exhaustive. La décision a également été prise d'introduire dans le paragraphe relatif à la gestion des stocks obsolètes de pesticides l'idée d'empêcher qu'ils ne soient à nouveau constitués.

116. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

117. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Coopération avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et avec le secteur industriel et commercial (UNEP/CHW/WGI/1/12).

118. Un représentant du secrétariat a présenté la note préparée sur ce sujet à la 4e séance plénière, tenue le 30 mai 2002. Il a attiré l'attention sur un corrigendum à la compilation des projets de décision, document UNEP/CHW/WGI/1/13/Corr.1, contenant une nouvelle version de la partie du texte relatif à cette question tenant compte de la discussion sur le projet de Plan stratégique. Il a signalé que de nombreuses activités étant entreprises en coopération dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration de Bâle et des travaux des centres régionaux, le secrétariat n'avait pas préparé un rapport détaillé à ce sujet. Si les Parties souhaitent recevoir séparément un rapport spécial, le secrétariat serait prêt à l'établir. Il a remercié la Suisse de son aide financière qui a permis de recruter un fonctionnaire de rang supérieur en 2002 pour aider le secrétariat à renforcer sa coopération avec les entreprises et les industries. Notant que le secrétariat serait mieux en mesure de faire rapport sur sa coopération avec ce secteur, il a exprimé l'espoir qu'il pourrait peut-être le faire pour la sixième réunion de la Conférence des Parties.

119. Un représentant a adressé ses remerciements au Gouvernement de la Suisse pour son soutien et il a invité d'autres délégations animées de bonnes intentions à suivre son exemple.
120. Plusieurs représentants ont proposé des amendements au projet de décision figurant dans le corrigendum préparé par le secrétariat (UNEP/CHW/WGI/1/13/Corr.1). D'autres ont proposé des amendements au projet figurant dans la note du secrétariat (UNEP/CHW/WGI/1/12).
121. Quelques délégués ont manifesté leur intérêt pour le comité de partenariat avec l'industrie qui est un comité informel créé par le Bureau élargi. Ils ont notamment demandé des renseignements sur son mandat, sa composition et préconisé la transparence.
122. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
123. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Compilation des projets de décision à soumettre au Groupe de travail chargé de l'application (UNEP/CHW/WGI/1/13)

124. Un représentant du secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour à la 3e séance plénière, le 30 mai 2002, en attirant l'attention sur le document UNEP/CHW/WGI/1/13 qui est une compilation des projets de décision soumis à la considération du Groupe de travail chargé de l'application. Le débat sera centré sur les points 6 et 8 à 12 énumérés dans l'annexe, à la page 3 du document.
125. Les décisions émanant de la cinquième session du Groupe de travail juridique, de la vingtième session du groupe de travail technique et de la deuxième réunion conjointe de ces deux Groupes seront communiquées par le secrétariat dès qu'elles auront été adoptées par ces organes subsidiaires.
126. Un représentant a déclaré qu'une compilation complète des projets de décision que le Groupe de travail chargé de l'application est appelé à considérer serait utile. En réponse à cette requête, le document UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.6 a été distribué à la réunion.

Analyse du mécanisme de règlement des différends institué par l'article 20 de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/WGI/1/7)

127. Un représentant du secrétariat a expliqué que le Groupe de travail juridique avait été chargé, en vertu de la décision V/17 adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, d'approfondir l'étude de cette question et qu'il avait décidé de maintenir ce point à son ordre du jour jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise au sujet du mécanisme chargé de la surveillance et du respect de la Convention puisse être prise.
128. Un représentant a proposé d'ajouter les termes "et mise en oeuvre" à "respect" dans tout le texte.
129. Notant que le projet de décision ne soulevait pas d'objection, le Président a proposé de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
130. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
131. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Rapport des Parties sur la mise en oeuvre de la décision II/12 (UNEP/CHW/WGI/1/9)

132. Un représentant du secrétariat a expliqué que le rapport consolidé et le projet de décision avaient été préparés sur la base du même format que les rapports précédents. Un autre a relevé que le premier alinéa de la section sur les mesures proposées avait un caractère introductif et que, à son avis, il ne conviendrait pas de le considérer comme un paragraphe du dispositif. Selon un autre encore, la question de savoir si l'obligation de faire rapport s'applique aux déchets importés à des fins de recherche n'est pas claire. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que tous les Etats membres avaient présenté des rapports et il a prié le secrétariat de corriger la liste en conséquence.

133. Un représentant du secrétariat a fait remarquer que celui-ci n'avait pas mandat pour interpréter les dispositions régissant les déchets importés à des fins de recherche.

134. Un délégué a proposé que le projet de décision soit associé à celui concernant l'amendement à la Convention de Bâle.

135. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le transmettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

136. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Rapport sur la mise en oeuvre de la décision III/I (Amendement à la Convention de Bâle) (UNEP/CHW/WGI/1/10)

137. Un représentant du secrétariat a brièvement présenté la question. Un délégué a suggéré de remplacer "prend note de " par "notant", compte tenu de l'interprétation juridique donnée par les Nations Unies. Un représentant a proposé de placer le paragraphe 7 a) dans le préambule. Un membre du secrétariat a déclaré que celui-ci essaierait d'harmoniser la présentation des projets de décision et d'insérer dans le préambule les paragraphes qu'il serait approprié d'y faire figurer. La réunion a accepté cette proposition.

138. Après un échange de vues sur la proposition visant à combiner ce projet de décision avec celui sur le rapport des Parties relatif à la mise en oeuvre de la décision II/12, la plénière a décidé de maintenir les deux points séparés.

139. Le Groupe chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le transmettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

140. Le projet de la décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Désignation des autorités compétentes et des correspondants (UNEP/CHW/WGI/1/11)

141. Un représentant du secrétariat a expliqué que celui-ci recevait régulièrement un grand nombre de demandes d'information des pays, des industries, des exportateurs et des importateurs au sujet des autorités compétentes et des correspondants des pays. Le secrétariat en garde donc la liste à des fins d'information. Le texte de la section concernant les mesures proposées est la formule type utilisée dans les décisions précédentes relatives à cette question.

142. Un certain nombre de Parties ont attiré l'attention sur la nécessité d'actualiser la liste jointe au document. Un participant a demandé si les Etats non-Parties devaient nécessairement y figurer. En réponse à cette question, un membre du secrétariat a attiré l'attention sur le fait que beaucoup de pays de transit n'étaient pas Parties et que ces renseignements présentaient un grand intérêt du point de vue pratique. Les pays ont été invités à communiquer leurs mises à jour et corrections par écrit au secrétariat.

143. Le Groupe chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, étant entendu que la liste serait mise à jour en conséquence, en vue de la soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

144. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (UNEP/CHW/WGI/1/6)

145. Le représentant du secrétariat a expliqué que le document était un résumé des travaux décrits dans les trois décisions (V/30, V/31, V/32) de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Certaines des questions avaient été discutées indirectement, par exemple lorsque le Groupe de travail juridique avait examiné son projet de programme d'activités; le questionnaire avait également été étudié en partie par un groupe de contact de la réunion conjointe lorsqu'elle s'était penchée sur la question des limites financières du Protocole.

146. Quelques représentants ont suggéré qu'il conviendrait de déplacer le paragraphe 7 du dispositif de la page 4 à la page 8 du document UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.2 parce qu'il se rapporte au Fonds et au mécanisme de secours d'urgence.

147. Un représentant, appuyé par un autre, a fait remarquer que le paragraphe 3 du dispositif, à la page 4, devrait être aligné sur la décision du Groupe de travail juridique en ce sens que les limites financières devraient être réexaminées par la Conférence des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci. Il est fort probable que cet examen débouche sur un amendement de l'annexe B.

148. Se référant à la page 5 de l'annexe I, un représentant s'est prononcé en faveur de l'envoi, aux Parties, du questionnaire sur la ratification du Protocole et sur l'accession. Plusieurs représentants n'étaient pas d'accord sur le paragraphe 2 et ils ont demandé la suppression des termes "au niveau technique". D'autres estimaient que les termes "au niveau politique" n'étaient pas satisfaisants et ils ont demandé qu'ils soient supprimés des paragraphes 3 et 4 relatifs à l'examen du Protocole.

149. Quelques représentants ont émis des réserves sur le financement du programme d'activités figurant à l'annexe II, page 6. Ils ont suggéré que le paragraphe 1 de la section II, "Activités que doit entreprendre le secrétariat", soit amendé par l'addition des termes "sur la base de contributions financières volontaires" entre virgules après le premier mot. Un représentant a posé des questions précises au sujet des incidences budgétaires des ateliers mentionnés. Un autre a estimé que le secrétariat devrait couvrir ces dépenses.

150. Certains représentants ont demandé des éclaircissements quant à la nature du questionnaire. L'un d'entre eux a demandé si le questionnaire de l'annexe I était le même que celui qui avait été examiné par le groupe de contact sur les limites financières pendant la réunion conjointe qui a précédé la présente réunion. Un représentant du secrétariat a confirmé qu'il s'agissait bien du même questionnaire et que le Groupe de travail chargé de l'application devrait prendre la décision finale concernant son utilisation.

Le questionnaire n'étant pas obligatoire, quelques représentants ont proposé que le paragraphe 4 du dispositif, à la page 4, soit modifié et se lise "invite" au lieu de "prie" les Parties. Un représentant a signalé que le libellé du questionnaire avait été repris d'un document similaire préparé pour la Convention de Rotterdam et qu'il ne fallait pas répondre à toutes les questions.

151. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il était important que le questionnaire soit bref et simple. Il devrait permettre d'obtenir des informations sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les Parties dans le cadre du processus de ratification.

152. Un représentant du secrétariat a proposé que les Parties l'autorisent à réexaminer le questionnaire et à soumettre un nouveau projet tenant compte des commentaires ci-dessus à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

153. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'approuvé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

154. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Compilation des projets de décision à soumettre à la considération du Groupe de travail chargé de l'application (UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.2)

Fonds et mécanisme de secours d'urgence

155. Plusieurs ajouts au projet de décision "Fonds et mécanisme de secours d'urgence" ont été proposés et un représentant du secrétariat a précisé qu'un nouveau paragraphe relatif à un mécanisme visant à élargir le champ d'application du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique serait ajouté.

156. Le représentant du Panama, intervenant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a proposé deux paragraphes pour le préambule et deux pour le dispositif.

157. Un représentant a attiré l'attention sur le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique dans le nouveau paragraphe 3 (anciennement paragraphe 2). Vu que ces textes seront vraisemblablement modifiés par la décision sur le budget, ils devraient, pour le moment, être mis entre crochets.

158. Un représentant a proposé que le paragraphe 7 du document UNEP/CHW/WGI/1/6, page 4, examiné à la séance du matin, soit déplacé et ajouté au texte du dispositif comme nouveau paragraphe 2.

159. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

160. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Compilation des projets de décision que doit examiner le Groupe de travail chargé de l'application (UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.3)

161. Un représentant du secrétariat a présenté cette question à la 5ème séance plénière, le 31 mai 2002, en précisant que le document contenait les trois projets de décision adoptés par le Groupe de travail technique en vue de les soumettre à la considération de la sixième réunion de la Conférence des Parties et portant respectivement sur les questions relatives à l'annexe IX de la Convention de Bâle, sur les directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des POP en tant que déchets et sur les résultats des travaux du Groupe de travail technique et son programme d'activités pour 2003-2004.

162. La réunion a examiné les trois décisions figurant dans le document UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.3. Un certain nombre de propositions de forme, de réorganisation des textes en six propositions au lieu de trois et d'amélioration de la rédaction des décisions adoptées par le Groupe de travail technique ont été présentées. Un représentant a répété que l'étude des questions relatives à l'annexe IX était un pas dans la bonne direction et qu'il était prématuré de décider de l'adoption d'un document d'information sur ces questions.

163. De l'avis de plusieurs délégués, la sixième réunion de la Conférence des Parties devrait donner mandat au Groupe de travail technique d'adopter les directives techniques sur les POP à titre provisoire

164. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé les six projets de décision, tels qu'amendés oralement, en vue de les soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

165. Les six projets de décision figurent dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Compilation des projets de décision que doit examiner le Groupe de travail chargé de l'application (UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.4)

166. Le représentant du secrétariat a attiré l'attention de la 5ème séance plénière, le 31 mai 2002, sur la compilation des projets de décision figurant dans le document UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.4 qui contient en annexe les projets de décision émanant de la réunion conjointe des Groupes de travail juridique et technique à soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties et portant respectivement sur l'analyse des questions relatives à l'annexe VII, le projet de directives relatif aux arrangements ou accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux, la prévention et la surveillance du trafic illicite de déchets dangereux et autres et le démantèlement des navires. La discussion a porté sur les projets de décision suivants figurant dans le document :

a) Analyse des questions relatives à l'annexe VII

167. Un représentant a demandé de reprendre dans les autres projets de décision qui seront soumis à la Conférence des Parties l'idée d'inviter les Parties à apporter une aide financière ou autre au secrétariat.

168. Un autre représentant, appuyé par quelques autres, a estimé que le projet de décision ne reflétait pas le résultat des débats de la réunion conjointe et il a émis des réserves au sujet des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 du dispositif et proposé un texte pour les remplacer. D'autres délégués ont proposé de mettre le texte en question entre crochets afin que la Conférence des Parties puisse statuer.

169. Un autre représentant, appuyé par quelques autres, considérant que le secrétariat était tenu de terminer l'étude, a proposé une nouvelle formulation pour le paragraphe 2 du dispositif du projet de décision.

170. Une représentante a fait état de ses préoccupations du fait que le projet de décision élaboré à la suite de longues négociations lors de la réunion conjointe des Groupes de travail juridique et technique semblait être remis en cause. Un autre délégué a estimé qu'il n'était pas réaliste de laisser à la Conférence des Parties le soin de décider puisque la réunion conjointe des Groupes de travail juridique et technique ne l'avait pas fait.

171. Un autre représentant a demandé au secrétariat de préparer un document d'information sur les éléments pertinents des discussions de la réunion conjointe des Groupes de travail juridique et technique sur ce sujet afin de faciliter la tâche de la sixième réunion de la Conférence des Parties

172. A la 6e séance plénière, le 31 mai 2002, le Groupe de travail a examiné un document de séance présenté par l'Égypte et proposant des amendements au projet de décision sur les questions relatives à l'annexe VII.

173. Quelques représentants ont proposé des amendements au projet de décision sur l'analyse des questions relatives à l'annexe VII, tel qu'il figure dans l'annexe du document UNEP/CHW/WGI/13/Add.4.

174. Un représentant aurait souhaité que, conformément aux débats de la réunion conjointe des Groupes de travail juridique et technique, le rapport précise que le secrétariat avait été prié de terminer la phase II de l'analyse à temps pour la septième réunion de la Conférence des Parties. De plus, les Groupes de travail juridique et technique avaient été priés de suivre de près l'évolution de l'analyse des questions relatives à l'annexe VII.

175. Le Groupe de travail chargé de l'application a accepté que les propositions d'amendement soient incluses entre crochets dans le projet de résolution et que le projet de décision, également entre crochets, soit soumis à la considération de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

176. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

b) Prévention et surveillance du trafic illicite des déchets dangereux et autres

177. Un représentant du secrétariat a indiqué que le texte dont était saisi le Groupe de travail chargé de l'application contenait la décision de la réunion conjointe des Groupes de travail juridique et technique et qu'il faudrait peut-être y ajouter un paragraphe relatif à la possibilité de présenter un projet de rapport sur ce sujet.

178. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

179. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

c) Démantèlement des navires

180. Plusieurs représentants ont proposé des amendements au projet de décision. L'un d'entre eux a proposé d'en reprendre les éléments dans un projet de décision composite comprenant l'adoption du projet de directives du Groupe de travail technique, tel qu'il figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.3, section B, paragraphe 9 d) 2, le mandat du Groupe de travail juridique, tel qu'il est défini dans le document UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.2, page 36 du texte anglais et un préambule. Le secrétariat a été prié de préparer un document de séance avec le projet de décision dans sa nouvelle formule.

181. A la 6e séance plénière, le 31 mai 2002, le Groupe de travail a étudié un document de séance contenant une proposition révisée de projet de décision sur le démantèlement des navires.

182. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement par le secrétariat, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

183. Le projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

Déclaration de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle et les activités y relatives de renforcement des capacités, de formation et d'information (UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.5/Corr.1)

184. A la 6e séance plénière, le 31 mai 2002, un représentant du secrétariat a présenté une corrigeuse au projet de décision sur la gestion écologiquement rationnelle et les activités y relatives de renforcement des capacités, de formation et d'information (UNEP/CHW/WGI/1/13/Add.5/Corr.1). Il a proposé que le secrétariat soit chargé, sur la base des éléments contenus dans le corrigendum et compte tenu de l'élaboration du Plan stratégique relatif à l'application de la Convention de Bâle, de préparer un projet de décision sur la mise en oeuvre de la Déclaration de Bâle et de la décision V/33 en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties. Il a également suggéré qu'il serait peut-être plus approprié de préparer une décision distincte sur le renforcement des capacités, la formation et l'information

185. S'agissant des activités relatives à la mise en oeuvre de la Déclaration de Bâle, telles qu'elles sont définies dans le document UNEP/CHW/TWG/LWG/2/7, un représentant a proposé que le secrétariat examine quelles sont celles qui ne pourraient être menées à bien en 2002 afin, le cas échéant, de les reporter à 2003 en les intégrant au Plan stratégique. Le Groupe de travail a adopté cette proposition.

186. Le Groupe de travail chargé de l'application a approuvé la proposition visant à élaborer deux décisions : la première, sur la mise en oeuvre de la Déclaration de Bâle et la décision V/33 qui serait préparée par le secrétariat et, la deuxième, sur le renforcement des capacités, la formation et l'information. Le Groupe de travail a également approuvé le projet de décision sur le renforcement des capacités, la formation et l'information, tel qu'amendé oralement, en vue de le soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties

187. Ce projet de décision figure dans le document UNEP/CHW/WGI/1/14/Add.1.

VII. AUTRES QUESTIONS

Réduction des quantités de déchets dangereux produites

188. A la 4e séance plénière, le 30 mai 2002, un représentant a fait part de sa préoccupation de voir que le projet de décision V/27 sur la réduction des quantités de déchets dangereux produites n'avait pas fait l'objet d'autres discussions, en particulier dans le contexte des activités conjointes que devaient entreprendre les centres de production plus propre et les centres régionaux. Le Secrétaire exécutif lui a rappelé le projet de décision sur les centres régionaux de la Convention de Bâle, plus précisément son paragraphe 11, qui portait sur cette question. S'il le souhaite, le projet de décision V/27 pourrait être traité séparément.

189. A un délégué qui demandait s'il serait possible d'avoir un rapport de situation comme le prévoyait le projet de décision V/27, un représentant du secrétariat a répondu que le Groupe de travail technique et le secrétariat s'étaient concentrés sur d'autres priorités et qu'en raison du peu d'activités d'importance à signaler, le secrétariat n'avait pas préparé de rapport sur cette question.

190. A la 6e séance plénière, le 31 mai 2002, le représentant de l'Australie a demandé que les explications qu'il avait données soient dûment reflétées dans le compte rendu de la séance; il avait en effet expliqué que les travaux prévus, conformément à la décision V/27 en vue de réduire les quantités de déchets dangereux produites, n'avaient pas été réalisés du fait que la priorité avait été donnée à d'autres activités. Il a relevé que le projet de programme d'activités pour 2003-2004 mentionnait des projets pilotes dans le domaine de la production plus propre et de la sélection des flux de déchets à cet effet. L'Australie a recommandé que le Groupe de travail technique prépare des projets de questionnaire, similaires à ceux envoyés à l'OMI et à UNCLOS, à l'intention du PNUE et de l'ONUDI en leur demandant leur avis quant aux activités qui pourraient éventuellement être entreprises conjointement par les RCBC et les NCPC, comme l'indique le Plan stratégique. De l'avis de l'Australie, cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la 21ème session du Groupe de travail technique.

Note de position de l'Afrique

191. Le représentant de la Gambie a donné lecture, à la 4e séance plénière du Groupe de travail, le 30 mai 2002, d'une note exposant la position commune de l'Afrique. Le texte en est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

192. A la 6e séance plénière, le Groupe de travail a examiné un document de séance exposant la position commune de l'Afrique. Notant que les membres du Groupe africain communiqueraient directement au secrétariat leurs amendements sur ce document, le Groupe de travail chargé de l'application en a simplement pris note.

Programme d'activités du Groupe de travail chargé de l'application pour 2003-2004

193. A la 6e séance, le 31 mai 2002, le Groupe de travail a étudié la question susmentionnée. Un représentant a suggéré que le secrétariat soit invité à préparer un projet de décision concernant le programme d'activités du Groupe de travail chargé de l'application, comme pour les Groupes de travail juridique et technique. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer un tel projet de décision pour le soumettre à la considération de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

Arrangements institutionnels

194. Quelques représentants ont fait des propositions dans le but d'améliorer la conduite des réunions. L'un d'entre eux a fait remarquer que la charge de travail pourrait être substantiellement réduite et le déroulement des réunions simplifié si le nombre des organes subsidiaires était ramené à deux : le Groupe de travail technique et un nouvel organe regroupant le Groupe de travail juridique et le Groupe de travail chargé de l'application. Les réunions conjointes devraient être évitées dans toute la mesure du possible et les réunions devraient être programmées en conséquence en évitant de les tenir simultanément.

195. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer un document préliminaire sur les améliorations proposées en se fondant sur les contributions écrites que les Parties devraient lui faire parvenir avant le 31 juillet 2002.

196. Selon un représentant, s'exprimant à titre préliminaire, les prochaines réunions du Groupe de travail technique pourraient se tenir en mai/juin 2003 et en janvier 2004, celles du nouvel organe né de la fusion du Groupe de travail juridique et du Groupe de travail chargé de l'application pourraient avoir lieu en septembre 2003 et en mars/avril 2004 et la septième réunion de la Conférence des Parties pourrait être prévue en septembre/octobre 2004. Il a également fait remarquer que les projets de programme d'activités des organes subsidiaires ainsi que leurs incidences budgétaires devraient être examinés avant de décider quoi que ce soit.

Dates des réunions prévues au titre de la Convention de Bâle en 2003-2004

197. Un représentant a suggéré que le secrétariat soit invité à préparer une proposition pour les dates des réunions des organes subsidiaires en 2003 et 2004. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer cette proposition pour la soumettre à la considération de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

Arrangements relatifs à la Conférence des Parties

198. A la 4e séance plénière, le 30 mai 2002, le Secrétaire exécutif a déclaré que, selon les dispositions de la Convention de Bâle, il appartenait à la Conférence des Parties de décider de la date et de la convocation de sa prochaine réunion. Elle a annoncé que la Conférence des Parties se tiendrait à Genève, au Palais des Nations, le 9 décembre 2002. Le Centre international de conférence de Genève (CICG) qui assure des services après les horaires ne peut malheureusement pas accueillir cette réunion à cette date. Le représentant du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale sera consulté pour proposer un candidat à la présidence de la Conférence des Parties. La réunion sera précédée d'une session préparatoire de trois jours pour les décideurs et les experts et la réunion ministérielle durera deux jours. Une aide financière sera fournie à deux délégations de pays en développement et de pays à économie en transition.

199. Quelques représentants ont exprimé des inquiétudes sur le risque de chevauchement avec d'autres réunions importantes. Ils ont instamment prié le secrétariat de fixer les dates de la septième réunion de la Conférence des Parties bien à l'avance, en tenant compte des réunions d'autres Conventions qui seront aussi programmées.

200. D'autres représentants ont fait remarquer que le Bureau élargi pourrait fournir des informations détaillées sur la préparation de la Conférence des Parties puisqu'il se réunira en septembre 2002 à cet effet.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

201. Le Groupe de travail chargé de l'application a adopté le présent rapport le vendredi 31 mai 2002, sur la base du projet de rapport figurant dans le document UNEP/CHW/WGI/1/L.1, étant entendu que les coprésidents seraient chargés, avec l'aide du secrétariat, de finaliser la dernière partie du rapport.

IX. CLÔTURE DE LA REUNION

202. Après les échanges de courtoisie habituels, la séance a été levée à 18.00 heures, le vendredi 31 mai 2002.

Annexe I

Déclaration du GRULAC sur les questions relatives au budget (point 4 du document WGI/1)

Le GRULAC remercie le secrétariat d'avoir préparé le présent document, ce qui lui donne la possibilité de le revoir en disposant de suffisamment de temps avant la sixième réunion de la Conférence des Parties.

Pour le moment, il souhaite faire quelques remarques de caractère général sur le document présenté.

1. Traduction et interprétation

Le GRULAC a déclaré à maintes reprises qu'il était extrêmement important de disposer des documents traduits et de pouvoir compter sur l'interprétation lors des réunions des organes subsidiaires de la Convention (les GT) afin d'assurer valablement la participation de toutes les délégations, non seulement au stade de la préparation mais également pendant les réunions elles-mêmes.

Le GRULAC estime que cette question devrait être traitée dans le cadre de l'examen du budget par la Conférence des Parties.

En examinant les budgets précédents, force est de constater que les traductions et l'interprétation étaient prévues au budget jusqu'en 1994 lorsque cette rubrique en a disparu. Le moment est venu de l'inscrire à nouveau dans le budget.

Dans le projet de budget qui lui a été présenté, le GRULAC ne trouve pas de ligne budgétaire concernant la traduction et l'interprétation. Il demande au secrétariat de présenter aux Parties les chiffres exacts que représenteraient l'inclusion dans le budget de la traduction et de l'interprétation pour les réunions des groupes de travail et les différentes options à envisager à la Conférence des Parties.

2. Centres régionaux

Le GRULAC est fermement convaincu du rôle important que jouent les centres régionaux pour l'application de la Convention. Il l'a constaté lorsqu'il a examiné le Plan stratégique.

Le GRULAC estime que les fonctions essentielles des centres devraient être financées par le Fonds général d'affectation spéciale/budget ordinaire de la Convention et que ceci doit se retrouver de manière appropriée dans le budget.

3. Réunions

Le GRULAC se félicite de la suggestion que les groupes de travail se réunissent une fois par an. Il estime que ceci permettra aux pays en développement de tirer meilleur parti du financement de leur participation de façon à ce que les experts concernés soient présents à la réunion et puissent pleinement y participer.

4. Barème des contributions

Le GRULAC est très préoccupé de la proposition relative au barème des contributions (annexe IV).

Par rapport au barème actuel, il y a une augmentation importante du pourcentage du budget qui doit être couvert par les pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Par ailleurs, un nombre important de pays développés contribueront pour une plus petite part au budget.

Le GRULAC ne peut ni accepter cette situation ni donner son accord. Il souhaiterait rappeler à tous les participants que les pays développés se sont engagés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio en 1992, à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles, de même qu'à assurer le transfert de technologie et à participer aux activités de renforcement des capacités en faveur des pays en développement.

Le GRULAC regrette que, quelques mois à peine avant le Sommet mondial sur le développement durable où les États réaffirmeront les engagements pris en 1992 à Rio, les pays en développement soient confrontés à une situation où, dans la pratique, comme le montre ce barème, ils devront supporter des coûts plus élevés pour les activités d'application d'un AEM (Accord environnemental multilatéral).

Annexe IIPosition de l'Uruguay et du Nigeria (Centres de coordination de la Convention de Bâle pour le GRULAC et l'Afrique) présentée au nom du GRULAC et du Groupe africain sur les fonctions des centres de coordination

1. Nous, représentants du Nigeria et de l'Uruguay, vous félicitons, Messieurs les coprésidents, pour la façon dont vous dirigez nos travaux et nous remercions également le secrétariat des efforts qu'il a déployés pour préparer les documents de travail sur l'établissement des centres régionaux de la Convention de Bâle.
2. Nous remercions également l'Egypte d'avoir accueilli la réunion sur les centres régionaux les 4 et 5 avril 2002.
3. Nous nous déclarons d'accord sur les fonctions essentielles suivantes attribuées aux centres régionaux par la réunion consultative :
 - Formation
 - Transfert de technologie
 - Information
 - Consultation et
 - Sensibilisation
4. Nous souhaiterions également proposer que la description des fonctions communes et des rôles spécifiques des centres de coordination soit reprise dans la décision sur l'établissement des centres régionaux, soit dans le corps même du texte soit en annexe :
 - a) Promouvoir une interaction entre les centres sous-régionaux, les Parties et autres institutions concernées;
 - b) Convoquer une consultation régionale pour identifier les priorités et formuler des stratégies;
 - c) Appuyer et coordonner les tâches communes des centres sous-régionaux dans le domaine des politiques, de l'information, de la communication, de l'évaluation technique et financière;
 - d) Définir et exécuter des programmes de portée régionale en coordination avec les centres sous-régionaux;
 - e) Identifier, promouvoir et renforcer les synergies et les mécanismes de coopération entre les centres sous-régionaux et les autres partenaires concernés par la gestion des déchets dangereux et le transfert de technologie au sein de la région et en dehors;
 - f) Maintenir un système de compilation des informations et les rendre accessibles aux partenaires.
5. Merci de votre aimable attention.

Annexe III

Proposition de la République islamique d'Iran relative à l'établissement d'un Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie occidentale et centrale

Monsieur le Président,
Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de me donner l'occasion de vous fournir quelques explications au sujet de la proposition de la République islamique d'Iran pour l'établissement d'un Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie occidentale et centrale.

Rappelant l'alinéa 1 de l'article 14 de la Convention de Bâle sur l'établissement des centres régionaux ou sous-régionaux pour la formation et le transfert de technologie concernant la gestion des déchets dangereux et autres et la réduction des quantités de ces déchets produites, ainsi que les décisions y relatives des Conférences des Parties, la République islamique d'Iran propose d'accueillir un Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie occidentale et centrale.

L'alinéa 1 de l'article 14 prévoit, entre autres, que ces centres devraient être créés en fonction des besoins spécifiques des différentes régions et sous-régions. Sans aucun doute, la coopération entre les pays de la région ayant certaines caractéristiques communes dans le domaine de la formation et du transfert de technologie contribue à la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et à la réduction de leur production.

Monsieur le Président,

Après avoir abordé cette question en général, permettez-moi de faire quelques remarques très importantes sur la manière dont nous envisageons la situation dans notre région. La plupart des pays de la région occidentale et centrale de l'Asie sont ou pourraient être parmi les principaux producteurs et exportateurs de pétrole dans le monde. D'où l'importance de la région, riche en ressources pétrolières, du point de vue stratégique et du rôle essentiel qu'elle joue dans l'économie mondiale. Dans une perspective plus large, l'écosystème d'une telle région est maintenant et plus que jamais exposé aux effets délétères des mouvements transfrontières des déchets dangereux et plus précisément aux dangers éventuels de leur dumping.

Ceci étant, la production de quantités considérables de déchets dangereux résultant du rythme accéléré de l'urbanisation et de l'industrialisation, l'utilisation de technologies obsolètes dans de nombreuses parties de la région et l'application de normes peu rigoureuses dans la gestion des déchets dangereux, sont tous des facteurs qui contribuent à aggraver cette situation regrettable. Par ailleurs, les problèmes dus à l'insuffisance des capacités dans le domaine des connaissances techniques, de la législation, du flux et des échanges d'informations et des ressources financières ont entravé beaucoup des initiatives individuelles ou collectives prises à cet égard.

Il incombe à tous les pays situés dans une région aussi importante d'adopter une approche collective et de mettre en place des mécanismes régionaux appropriés pour promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et réduire leur production.

Avec une population de plus de 65 millions d'habitants et un territoire de 1 648 000 kilomètres carrés, la République islamique d'Iran qui a des frontières communes avec de nombreux pays d'Asie centrale et orientale jouit d'une position géographique privilégiée dans la région. Tout au long de son histoire, l'Iran a joué un rôle important pour faciliter et promouvoir les échanges culturels et scientifiques entre les pays de la région en tant que pont reliant les pays d'Asie occidentale et centrale et en entretenant des liens culturels forts avec les pays voisins.

L'article 51 de la Constitution de la République islamique d'Iran accorde une attention toute particulière à la protection de l'environnement. Notre pays a adhéré à de nombreux accords multilatéraux et régionaux sur l'environnement afin de jouer son rôle pour atteindre l'objectif du développement durable partout dans le monde.

La richesse de nos ressources naturelles et humaines et la gamme étendue et la solidité de nos infrastructures nous inspirent pour faire ce bond en avant et montrent bien que nous sommes prêts à contribuer à atteindre les objectifs de la Convention de Bâle au niveau régional.

Monsieur le Président,

La République islamique d'Iran a déjà accumulé une vaste expérience dans la création et le fonctionnement de deux centres régionaux actifs et efficaces, à savoir le Centre régional de lutte contre la désertification à Yazd et le Centre régional pour la gestion des eaux urbaines (RCUWM) à Téhéran.

Ceci étant, puisque l'établissement d'un centre régional dans un pays contribue à améliorer et à renforcer ses capacités et ses possibilités de contrôler les effets défavorables des déchets dangereux et aide à mieux les gérer, c'est par la collaboration avec les pays de la région et les autres organisations internationales concernées que la République islamique d'Iran pourra sans aucun doute bénéficier d'un tel arrangement.

Monsieur le Président,

Compte tenu des spécificités de la région d'Asie occidentale et centrale, l'objectif du centre serait d'aider les pays de la région à renforcer leurs capacités pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention de Bâle. Le centre régional pourrait aussi encourager l'introduction de technologies de production plus propre et le recours à des pratiques de gestion des déchets écologiquement rationnelle dans les pays membres.

Conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, les fonctions suivantes sont proposées (je n'en soulignerai que quelques-unes eu égard aux délais qui me sont impartis). Les activités spécifiques du Centre seront donc définies, après des consultations avec les pays membres potentiels, dans un document de projet qui sera signé entre le Centre et le secrétariat de la Convention de Bâle :

- Concevoir et organiser des cours de formation, des ateliers, des séminaires et des projets associés dans le domaine de la gestion des déchets dangereux et du transfert de technologie écologiquement rationnels et dans celui de la réduction des quantités de déchets dangereux produites en mettant tout particulièrement l'accent sur la formation des formateurs;
- Recueillir, évaluer et diffuser des données et des informations dans le domaine des déchets dangereux et autres déchets aux Parties de la région et au secrétariat de la Convention de Bâle;
- Recueillir des informations sur les technologies et le savoir-faire écologiquement rationnels nouveaux ou ayant fait leur preuve et sur la réduction des quantités de déchets dangereux et autres et diffuser aux Parties de la région, à leur demande, ces informations, y compris celles concernant des technologies mises au point localement;

- Identifier, développer et renforcer les mécanismes de transfert de technologie dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou de leur réduction;
- Fournir une aide scientifique, technique et juridique et des conseils aux Parties de la région qui le demandent sur la gestion écologiquement rationnelle, y compris la réduction des quantités produites de déchets dangereux et autres, de même que pour l'application des dispositions de la Convention de Bâle et autres questions y relatives;
- Coopérer avec les Nations Unies et leurs organismes, notamment le PNUE et les institutions spécialisées, et avec d'autres organisations intergouvernementales intéressées, le secteur industriel et des organisations non gouvernementales et, le cas échéant, avec toute autre institution afin de coordonner les activités, concevoir et mettre en oeuvre des projets conjoints liés aux dispositions de la Convention de Bâle;
- Lancer et maintenir un échange régulier d'informations relatives aux dispositions de la Convention de Bâle et établir un réseau entre les Parties de la région avec le secteur privé, les milieux académiques et les ONG;
- Encourager et promouvoir la recherche scientifique sur des questions et des problèmes liés à la gestion des déchets dangereux en tenant compte des besoins spécifiques de la région;
- Encourager les meilleures stratégies, pratiques et modalités de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres et de réduction de leur production, par exemple par des études de cas et des projets pilotes;
- Promouvoir la sensibilisation du public;
- Proposer des directives pour les fabricants, importateurs et autres consommateurs sur les effets défavorables des déchets dangereux et leur gestion;
- Mobiliser des ressources humaines, financières et matérielles afin de répondre aux besoins urgents à la demande d'une (des) Partie(s) de la région confrontée(s) à des incidents ou à des accidents auxquels elle(s) ne peut (peuvent) faire face avec ses (leurs) seuls moyens; et
- S'acquitter de toutes les autres fonctions que lui assigneraient les Parties de la région, en conformité avec les décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Monsieur le Président,

S'agissant du statut juridique, des arrangements institutionnels, des aspects financiers du Centre régional et des contributions y relatives du Gouvernement hôte, il conviendra de tenir compte des termes proposés dans le "Projet d'accord-cadre pour les centres de la Convention de Bâle créés comme institution nationale avec des fonctions régionales" (version B).

En ayant présentes à l'esprit les spécificités de la région et en essayant de préserver le caractère participatif du processus d'établissement des centres, après avoir distribué un projet initial des dispositions d'un tel accord entre les pays membres potentiels, le Gouvernement de la République islamique d'Iran serait en mesure de produire une version révisée tenant dûment compte des contributions et des suggestions reçues; celle-ci pourra être finalisée dans le cadre de négociations ultérieures avec le secrétariat de la Convention de Bâle.

Ceci étant, conformément à l'offre que nous avons faite d'accueillir ce Centre régional, après avoir fait le point de tous les éléments pertinents et afin de mieux en préciser les détails, une étude de faisabilité en cours de préparation sera soumise au secrétariat de la Convention de Bâle en temps opportun.

Monsieur le Président,

Pour conclure, permettez-moi d'ajouter un mot sur ce qui sous-tend toute cette idée et de rappeler simplement une fois encore la teneur de l'alinéa 1 de l'article 14 de la Convention de Bâle qui indique clairement que les centres régionaux "devraient être créés en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions".

Si l'on regarde en face les réalités de la région, l'offre de la République islamique d'Iran d'accueillir le Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie occidentale et centrale reflète les caractéristiques et les besoins spécifiques de notre région. Nous devrions être capables, et nous le sommes, d'orienter collectivement ce processus pour arriver à un bon résultat.

Je vous adresse tous mes vœux et souhaite insister, une fois encore, sur le fait que la République islamique d'Iran se réjouit de coopérer avec tous les pays de la région, les autres centres régionaux et le secrétariat pour que nous puissions atteindre les résultats les plus satisfaisants possibles et contribuer à un meilleur avenir pour tous.

Merci, Monsieur le Président.

Annexe IVNote de position commune des pays d'Afrique

Les pays africains qui assistent à la première session du Groupe de travail chargé de l'application souhaitent remercier le secrétariat de la Convention de Bâle de les avoir invités et d'avoir facilité leur participation effective à la présente réunion et aux trois précédentes du Groupe de travail technique, du Groupe de travail juridique et du Groupe mixte technique/juridique.

Le Groupe africain apprécie les travaux en cours pour préparer la sixième réunion de la Conférence des Parties. A cet égard, les pays africains, ici présents, souhaitent attirer l'attention de la présente réunion sur les questions suivantes qui les préoccupent énormément, tout d'abord en tant que pays en développement et ensuite en tant que continent qui compte le nombre le plus élevé de pays les moins avancés du monde :

- Traduction et interprétation

La participation efficace du groupe africain a été et continuera à être marginalisée en grande partie en raison du manque de traductions des documents officiels et des comptes-rendus des réunions au moins dans les langues de travail des Nations Unies. Nous lançons donc un appel au secrétariat et à tous ceux qui appuient la Convention de Bâle pour que, sans délai, ils incluent ce point et les coûts de ce besoin fondamental dans le budget, la stratégie et le programme d'activités futurs pour garantir la contribution réelle de l'Afrique aux délibérations et aux activités relatives à la Convention.

- Meilleure participation aux réunions et aux conférences

Nous prenons note, avec regret, que le secrétariat de la Convention de Bâle n'a pu répondre à toutes les demandes de financement pour la participation aux réunions. Ainsi, lorsque le plan stratégique a été examiné, les pays africains qui n'étaient pas présents seront à tout jamais oubliés du fait qu'ils n'ont pu contribuer à élaborer la vision et la mission de la stratégie. Pour la plupart d'entre eux, les possibilités de participation aux réunions dépendent entièrement de la bonne volonté générale de ceux qui contribuent à la Convention. Nous lançons donc un appel pour que soient augmentées les allocations budgétaires destinées à faciliter la venue des pays africains aux réunions et aux conférences, conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention.

- Application de la Convention de Bâle

Les pays africains sont entièrement acquis aux idéaux et à la promotion de la Convention de Bâle et de toutes ses activités; ils souhaiteraient réitérer qu'ils font leur la Déclaration de la Convention sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et de leur élimination. L'Afrique continue à être limitée par le manque de capacités économiques, financières et technologiques pour mettre en oeuvre la Convention de Bâle. Nous lançons donc un appel pour que cette grave lacune soit dûment prise en considération lors de l'élaboration des différentes décisions à soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties. A cet égard, le Groupe africain :

- a) DEMANDE l'établissement de centres régionaux intergouvernementaux de formation et de transfert de technologie, viables et adéquatement financés pour répondre aux besoins et aux aspirations des pays d'Afrique Parties à la Convention. Ceci devrait comprendre la mise en place d'un mécanisme financier viable pour financer le personnel et les activités indispensables;

- b) DEMANDE l'augmentation des capacités techniques des pays africains pour surveiller, prévenir et contrôler les mouvements des courants de déchets dangereux et assurer leur gestion écologiquement rationnelle;
- c) DEMANDE de poursuivre et institutionnaliser les travaux sur les éléments d'orientation concernant les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux. Le Groupe estime qu'il s'agit d'une question importante qui garantira et fera beaucoup pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux;
- d) CONSIDERE que les mécanismes d'application et de respect de la Convention sont des activités tout à fait prioritaires dans le programme de mise en oeuvre de la Convention de Bâle;
- e) DEMANDE une représentation géographique régionale équitable dans le recrutement futur du personnel du secrétariat de la Convention de Bâle;
- f) DEMANDE que les documents de conférence soient envoyés assez tôt étant donné que nombre de pays et de bureaux en Afrique n'ont pas facilement accès aux moyens électroniques;
- g) DEMANDE le développement de partenariats bilatéraux, multilatéraux ou privés pour traiter des questions relatives à la gestion des déchets dangereux en Afrique; il demande également que des liens soient établis entre ces partenariats et les programmes entrepris au titre du NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique);
- h) APPRECIE les efforts des pays développés et d'autres organisations en faveur de l'étude de l'annexe VII mais il tient à souligner que, en tant que Groupe, il apprécierait que ces ressources soient destinées à d'autres questions importantes pour la région africaine telles que :
- financement de centres régionaux
 - développement de l'infrastructure nécessaire à la communication et aux informations sur les dangers
 - formation en gestion des déchets dangereux
- i) DEMANDE que soient créées des synergies entre les programmes des centres régionaux de la Convention de Bâle et ceux des Protocoles de Stockholm, de Rotterdam et de Montréal.
